

Statuts de l'association Sud-Ouest.org

Version initiale du 20 avril 2010, révision du 9 décembre 2023

<u>TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION</u>	2
<u>Article 1er : Constitution et dénomination</u>	2
<u>Article 2 : Objet</u>	2
<u>Article 3 : Siège social</u>	2
<u>Article 4 : Moyens d'action</u>	2
<u>Article 5 : Ressources de l'association</u>	2
<u>Article 6 : Durée</u>	2
<u>TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>	3
<u>Article 7 : Composition de l'association</u>	3
<u>Article 8 : membres fondateurs</u>	3
<u>Article 9 : Adhésion et admission</u>	3
<u>Article 10 : Perte de la qualité de membre</u>	4
<u>Article 11 : Responsabilité des membres</u>	4
<u>TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u>	4
<u>Article 12 : Assemblée Générale ordinaire</u>	4
<u>Article 13 : Conseil d'administration</u>	4
<u>Article 14 : Collèges</u>	5
<u>Article 15 : Réunion du Conseil d'administration</u>	5
<u>Article 16 : Pouvoir du Conseil d'administration</u>	5
<u>Article 17 : Bureau</u>	5
<u>Article 18 : Président</u>	6
<u>Article 19 : Frais et rémunérations</u>	6
<u>Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire</u>	6
<u>Article 21 : Règlement intérieur</u>	6
<u>TITRE V : MODIFICATIONS, DISSOLUTION</u>	6
<u>Article 22 : Modifications</u>	6
<u>Article 23 : Dissolution</u>	6

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Entre les soussignés et les adhérents à ces présents statuts est fondée une association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, des textes légaux et réglementaires qui la complètent et régie par les présents statuts, dénommée : « **Association Sud-Ouest.org** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- de proposer une plateforme d'hébergement de courriel (courrier électronique) basée sur des logiciels libres, en s'attachant particulièrement à protéger strictement la confidentialité des données personnelles et le secret de la correspondance privée des utilisateurs ;
- de promouvoir l'usage des ressources et des logiciels libres.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Bordeaux (métropole).

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la collecte de fonds pour le financement de services liés à son objet social ;
- plus généralement, la fourniture de services ou la vente de produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- et tous moyens que l'association jugera utile de mettre en œuvre pour réaliser ses buts.

Article 5 : Ressources de l'association

L'association est sans but lucratif. Ses ressources sont :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons sans contrepartie ;
- les subventions de la Communauté Européenne, des États, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics, de toute collectivité publique et de tout organisme désireux de soutenir l'action de l'association et agréé par le bureau ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et revenus de ses biens ;
- la rétribution de services rendus, de prestations fournies ou de biens vendus par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment et y compris le recours à l'emprunt en cas de nécessité.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales, membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur,

– Les membres fondateurs désignés à l'Art. 8 des présents statuts, personnes physiques ou morales, sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Un membre fondateur perdant conformément aux dispositions de l'Art. 10 la qualité de membre ou ayant fait connaître par écrit son souhait d'être remplacé pourra l'être à l'unanimité des membres fondateurs restants ou à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

– Un membre actif, personne physique ou morale, acquitte une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Il participe à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

– Un membre d'honneur est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration pour les services qu'il rend ou a rendus à l'association. Dispensé du paiement de la cotisation, il a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative à moins qu'ils ne soit également membre actif.

– Un membre bienfaiteur, personne physique ou morale, acquitte une cotisation spéciale égale ou supérieure à un plafond indiqué au règlement intérieur et fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. S'il en a expressément manifesté l'intention, il peut également être considéré comme membre actif et participer alors à ce titre à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Article 8 : Membres fondateurs

- **PERNOT Jean-Charles**, né le 4 juillet 1974 à Épinal (88), de nationalité française, demeurant 30 rue du Parlement Saint-Pierre à Bordeaux (33000)
- **ABDELLI David Xavier**, né le 5 mars 1967 à Dax (40), de nationalité française, demeurant 15 rue des Frères Avril à Preignac (33210)
- **PEYRATOUT Jean**, né le 9 mai 1959 à Pessac (33), de nationalité française, demeurant 19 rue Denis Papin à Pessac (33600)
- **Association ABUL** <http://abul.org>, Association Bordelaise des Utilisateurs de Logiciels Libres, selon la décision du Conseil d'administration de l'ABUL en date du 25 mars 2010
- **Association AFUL**, <http://aful.org>, Association Francophone des Utilisateurs de Logiciels Libres, selon la décision du Conseil d'administration de l'AFUL en date du 17 avril 2010
- **Association SCIDERALLE**, <http://scideralle.org>, association pour le développement des usages des ressources et logiciels libres pour l'Éducation populaire, selon la décision du Conseil d'administration de Scideralle en date du 18 avril 2010

Article 9 : Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, une personne physique ou morale adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur doit solliciter le Conseil d'administration.

Toute personne peut demander à adhérer à l'association sans restriction de nationalité, d'origine, d'âge, de sexe ou toute autre discrimination. Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion.

Après notification de l'accord du Conseil d'administration, l'adhérent doit acquitter selon les modalités fixées par le règlement intérieur une cotisation dont le montant, inscrit au règlement intérieur, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

Un membre est radié suite à sa démission, au non paiement de la cotisation, au décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.

Après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications, la radiation peut également être prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, préjudice porté aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou autre motif qu'il juge grave.

Parmi ces motifs graves figure la violation du secret des correspondances qui fait partie intrinsèque de l'objet de l'association. Une telle violation commise par un membre quel qu'il soit, en dehors des cas et obligations prévus par la loi, sera sanctionnée par une exclusion immédiate et définitive, outre la possibilité de poursuites judiciaires.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration ou aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen. La convocation précise l'ordre du jour et les modalités du vote. Les modalités de constitution de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le montant de la cotisation. S'il y a lieu, elle se prononce sur le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'administration et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est autorisé, par lettre adressée au Conseil d'administration contenant une enveloppe cachetée sans signe distinctif.

Le vote par procuration est possible, ses modalités sont prévues par le règlement intérieur.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'au plus dix-neuf membres représentants des collèges prévus à l'Art.14, élus pour quatre années à l'occasion d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé au moins par quart tous les ans. Pour assurer ce renouvellement, des membres sortants sont si nécessaire choisis parmi les volontaires ou par tirage au sort au sein des administrateurs en cours de mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Le pouvoir d'un administrateur ainsi désigné prend fin au plus tard au terme du mandat du membre remplacé. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Collèges

Pour viser une juste représentation des différentes catégories de membres de l'association au sein du Conseil d'administration sont constitués des collèges de représentants élus par leur collège respectif :

- jusqu'à 8 représentants des personnes physiques ;
- jusqu'à 3 représentants des personnes physiques membres fondateurs ;
- jusqu'à 2 représentants des collectivités territoriales, administrations et leurs groupements ;
- jusqu'à 2 représentants des associations et leurs groupements ;
- jusqu'à 2 représentants des entreprises ;
- jusqu'à 2 représentants des salariés de l'association.

Un collège ne peut avoir plus de représentants qu'il n'y a d'adhérents de cette catégorie au sein de l'association. Les membres sont rééligibles.

Article 15 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Quinze jours avant la date prévue, le président convoque par tout moyen écrit ou courriel l'ensemble des membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence au moins du quart des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à une ou plusieurs personnes déterminées, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 17 : Bureau

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, éventuellement un vice-président ou plusieurs,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Il en exécute les décisions et traite les affaires courantes entre deux réunions du Conseil d'administration.

Article 18 : Président

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le président a qualité pour s'exprimer au nom de l'association vis-à-vis de ses interlocuteurs ou des médias ainsi que d'ester en justice au nom de l'association après accord du Conseil d'administration.

Le président peut cependant, sous condition de l'accord préalable du bureau ou du Conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à une autre personne mandatée spécialement sur un thème, un projet ou vis-à-vis d'un interlocuteur défini. Cet accord fait l'objet d'un rapport écrit où l'étendue et la durée de cette délégation sont précisées.

Article 19 : Frais et rémunérations

Les frais et débours des membres du Conseil d'administration occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés seulement au vu de pièces justificatives, après autorisation préalable du Conseil d'administration, du bureau ou du président.

Un membre du Conseil d'administration peut recevoir rémunération en contrepartie d'une activité effective exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant, ou en contrepartie des sujétions qui lui sont effectivement imposées, sous la condition que la rémunération est proportionnée aux dites sujétions, notamment en termes de temps de travail.

Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

Le président, à son initiative, ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association, ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration ou à la demande du bureau, convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation, de délibération et de vote sont celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités non statutaires d'organisation de l'association est établi par le Conseil d'administration qui le propose à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 22 : Modifications

Toute modification statutaire est soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale. Les modifications du règlement intérieur entrent en application dès que la décision en est prise par le Conseil d'administration mais restent soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture tout changement dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée sur proposition du Conseil d'administration par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif est s'il y a lieu dévolu conformément à la loi.

Les membres de l'association ne peuvent, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.